

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

- A R R E T E -

Service de l'environnement  
5ème bureau

Le préfet de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur,

Société Entreprise BEAUDELIN et Fils  
76 DUCLAIR

Exploitation de carrières

Dossier n°s 3839 et 3978

Tel : poste 978

V U :

L'arrêté préfectoral en date du 9 aout 1974 autorisant la société Entreprise BEAUDELIN et Fils, dont le siège social est à DUCLAIR (76) à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BERVILLE-sur-SEINE au lieu-dit "La Crique",

L'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1977 autorisant la société Entreprise BEAUDELIN et Fils à exploiter une carrière de tout venant sur le territoire de la commune de BERVILLE-sur-SEINE, au lieu-dit "La Crique",

Le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment son article 29,

Le rapport en date du 31 mars 1980 de M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie,

L'avis en date du 18 juin 1980 de la commission départementale des carrières

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés d'autorisation susvisés du 9 aout 1974 et du 27 septembre 1977.

.../...

ARTICLE 2 :ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'entreprise BEAUDELIN est autorisée à poursuivre jusqu'au 9 aout 1987, dans les conditions définies ci-après, l'exploitation de sa carrière sise à BERVILLE sur les parcelles suivantes :

Section B n° I20, I21, I22, I23, I24, 455, 457	(partie A)
I31, I32, I33, I34, I35	(partie B)
I37, I38, I40, I41	(partie C)

L'autorisation porte uniquement sur les sables et graviers. L'extraction de marne et la vente de terres notamment sont interdites.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitation sera menée suivant le plan suivant :

- La remise en état des zones déjà exploitées dans la partie A, définie à l'article 2, devra être terminée au plus tard le 1er octobre 1980.
- La remise en état des zones déjà exploitées dans la partie C devra être terminée au plus tard le 1er janvier 1981.
- L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà du 1er janvier 1981 que si les travaux de remise en état des parties A et C sont correctement effectués.
- L'extraction pourra être poursuivie simultanément dans la partie A et la partie C. L'exploitation de la partie B ne pourra être entamée qu'après l'achèvement des travaux d'extraction et de réaménagement des parties A et C qui devra être constaté par la direction interdépartementale de l'industrie.
- La partie B sera exploitée du Sud Est vers le Nord Ouest par tranches d'une profondeur de 25 mètres.

Le passage d'une tranche à l'autre ne sera autorisé que lorsque la remise en état de la tranche précédente aura été effectuée et constatée par la direction interdépartementale de l'industrie.

ARTICLE 4 :EXTRACTION

- Les fronts de taille provisoirement abandonnés auront une pente maximale de 45°. Le sous-cavage est interdit.
- Aucun surcreusement en dessous du plancher moyen de la carrière ne devra être réalisé.

.../...

- Les bords supérieurs des fouilles seront tenus à la distance minimale de 10 mètres des emprises des voies publiques et d'un mètre des terrains non exploités. Cette disposition ne s'appliquera pas au bord du CR n° 3 au cas où la commune de BERVILLE demanderait sa mise en fond de fouille.
  - Le fond de fouille sera raccordé au fond de fouille des exploitations voisines par une pente douce ou nulle.
  - Les talus définitivement abandonnés seront dressés à la pente maximale de 1/3 (3 mètres horizontaux pour 1 mètre vertical).
- Les angles entre les talus de direction différente seront arrondis de manière à former une continuité.
- Préalablement à l'exploitation d'une zone, la terre végétale sera décapée et stockée à part. Les stériles seront également, le cas échéant, stockés à part.
  - Les zones en cours d'exploitation devront être clôturées.
  - Il est interdit de stocker sur la carrière des déchets solides ou liquides ou de rejeter des eaux polluées.
  - L'exploitant devra apposer, à chacune des entrées des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la date du présent arrêté, et l'objet des travaux.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le maire de BERVILLE-sur-SEINE, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, et qui sera notifié à la société Entreprise BEAUDELIN et Fils, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BERVILLE-sur-SEINE, et publié aux frais de la société dans un journal régional ou local publié dans la département.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à M. le Chef du service départemental de l'architecture des bâtiments de France,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'ingénieur des mines, chargé de la division, gestion et techniques du sous-sol,
- M. l'ingénieur des T.P.E (Mines) chargé de la subdivision de ROUEN III.

ROUEN, le 9 juillet 1980.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, chargé de mission,

Pour ampliation  
Le chef de bureau,

  
Monique NICAISE.

Jean DUSSOURD.